



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### SAISON 2020/2021

## PROCÈS-VERBAL N° 28

### Réunion restreinte du 10 décembre 2020

#### LETTRE

##### **FC VILLEPREUX (525380)**

Demande de précisions du FC VILLEPREUX quant à la possibilité de faire figurer des sponsors différents sur un même jeu de maillots.

La Commission,

Pris connaissance de la demande du FC VILLEPREUX,

Rappelle qu'il résulte des dispositions réglementaires en vigueur (article 16.1.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue et article 16.2 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES) que les joueurs d'une même équipe doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leur club,

Estime qu'il n'y a pas de contre-indication réglementaire dès lors que cela ne crée pas de confusion quant à la reconnaissance de l'appartenance des joueurs à l'équipe concernée.

#### SENIORS

#### AFFAIRES

##### **N° 180 – SE/U20 – OUADAH TSABET Djebri**

##### **AS GUERVILLE ARNOUVILLE (530290)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/12/2020 de l'AC TRIEL selon laquelle le joueur OUADAH TSABET Djebri est redevable des droits de changement de club pour 91,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

##### **N° 181 – SF – COULIBALY Hinda**

##### **FCM GARGES LES GONESSE (522695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2020 du FCM GARGES LES GONESSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, LE BARCA DE ST DENIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse COULIBALY Hinda et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 182 – VE – SOUMARE Boubacar**  
**CHANTIERS PARIS UA (512666)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2020 de CHANTIERS PARIS UA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/11/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CAMILIENNE SP 12ème,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUMARE Boubacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**JEUNES**

**LETTRE**

**US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2020 de l'US CLICHY SUR SEINE, concernant les possibilités de double surclassement pour un licencié afin d'évoluer en U18,

Rappelle que :

. L'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

- En son alinéa 1 : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. [...]* »,

- En son alinéa 2 : « *a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

*Dans les mêmes conditions d'examen médical :*

- *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;*

- *les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;*

- *les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.*

*b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. [...]* »,

. L'article 7.2 du Règlement du Championnat Jeunes du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que le Championnat U18 est une épreuve ouverte aux licenciés « Libre » U18 et U17, les joueurs licenciés « Libre » U16 pouvant participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées qu'un licencié U15 ne peut pas évoluer dans le Championnat U18 du District des HAUTS-DE-SEINE.

**AFFAIRES**

**N° 214 – U16 – RAMADAN MAMATA Lilian****US LOGNES (532139)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2020 du FC BRIE, selon laquelle le joueur RAMADAN MAMATA Lilian est redevable de la somme de 135 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 215 – U12 – TRIDI Abdallah****CO VINCENNOIS (500138)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> en date du 04/12/2020, selon lequel le joueur TRIDI Abdallah reste redevable de la somme de 120 € au titre de la cotisation 2019/2020,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 216 – U12 – TRIDI Abderrahmane****CO VINCENNOIS (500138)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> en date du 04/12/2020, selon lequel le joueur TRIDI Abderrahmane reste redevable de la somme de 120 € au titre de la cotisation 2019/2020,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 217 – U18 – AKA Ezoua****FC GARCHES VAUCRESSON (546883)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2020 du FC GARCHES VAUCRESSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS MEUDON, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AKA Ezoua et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 218 – U12 – AMRANI Mohamed****USM VILLEPARISIS (524135)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2020 de l'USM VILLEPARISIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS LA COURNEUVE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMRANI Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 219 – U14 – BISSILA Gloire****FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/12/2020 du FC VERSAILLES 78 concernant la situation sportive du joueur BISSILA Gloire,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 a formulé une demande d'accord le 24/08/2020 pour le joueur susnommé à l'AFC ST CYR,

Considérant que l'AFC ST CYR a refusé cette demande d'accord le 26/09/2020 au motif que le joueur BISSILA Gloire est redevable de la somme de 95 €,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 précise que le joueur BISSILA Gloire est maintenant en règle avec son ancien club mais que celui-ci refuse toujours de donner son accord,

Demande aux parents du joueur de fournir, pour le **mercredi 16 décembre**, tout justificatif de paiement,  
Demande à l'AFC ST CYR, pour la même date, de confirmer ou non ces dires.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 220 – U19 – CAMARA Fodie**

**FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/12/2020 du FC CONFLANS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Fodie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 221 – U14F – DANIEL THOMAS Gladys**

**USM VILLEPARISIS (524135)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2020 de l'USM VILLEPARISIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, MITRY MORY FOOTBALL,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DANIEL THOMAS Gladys et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 222 – U15 – DE MEDEIROS Emmanuel**

**CHANTIERS PARIS UA (512666)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2020 de CHANTIERS PARIS UA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/11/2020, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DE MEDEIROS Emmanuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 223 – U18 – SOUAFI Ryan**

**OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2020 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUAFI Ryan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**Prochaine réunion le jeudi 17 décembre 2020**